

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/65
3 août 2010

(10-4129)

Comité des règles d'origine

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

Règles d'origine préférentielles

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Une nouvelle notification a été reçue¹:

GABON
(Notification en français)

Le gouvernement gabonais notifie, au titre des mesures prises concernant les règles d'origine, les textes communautaires (CEMAC) suivants:

- Loi n° 7/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993;
- Loi n° 1/98-UDEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998;
- Règlement n° 21/07-CEMAC-1505-CM16 du 18 décembre 2007.

¹ Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).